

e) réalités régionales (en dépit de points communs, la région africaine fait face, à l'égard de ces armes, à des problèmes différents de ceux qui affligent l'Amérique centrale, l'Asie du Sud et l'Europe).

Le rapport propose une série de recommandations qui se subdivisent en deux sections. La première discute des mesures à prendre pour réduire les difficultés que posent les surplus d'armes existants :

- a) adopter une approche intégrée qui tienne compte de la sécurité et du développement (apporter l'assistance voulue aux forces de sécurité nationales);
- b) appuyer, à l'issue d'un conflit, toutes les initiatives prises pour assurer le désarmement et la démobilisation (détruire les armements);
- c) lorsqu'une entente nationale aura été conclue en Afghanistan, convoquer un forum interafghan pour détruire les armes légères et de petit calibre;
- d) élaborer des plans de désarmement des combattants et contribuer aux missions de maintien de la paix;
- e) renforcer la coopération internationale et régionale (entre les responsables de la police, des services de renseignements et des contrôles aux frontières);
- f) établir les mécanismes d'échange d'informations pour l'atteinte des buts susdits;
- g) collecter et détruire toutes les armes détenues illégalement qui ne sont pas requises pour la défense nationale et la sécurité intérieure.

La deuxième section propose des mesures aptes à prévenir l'occurrence future de telles accumulations et de tels transferts :

- a) tous les États devraient donner effet aux recommandations énoncées dans la résolution 46/36H adoptée par l'Assemblée générale en décembre 1991 à propos des transferts d'armes internationaux;
- b) tous les États devraient préciser quelles armes les civils peuvent détenir et dans quelles conditions;
- c) tous les États devraient s'assurer qu'ils disposent de lois permettant de vérifier la possession légale d'armes légères et de petit calibre en vue d'en prévenir le trafic illicite;
- d) tous les États devraient, à l'issue d'un conflit, imposer la délivrance d'un permis de port d'arme aux civils désireux de posséder des armes légères et de petit calibre;
- e) tous les États devraient imposer des restrictions au transfert des surplus d'armes légères et de petit calibre;
- f) tous les États devraient protéger de telles armes contre le vol;
- g) l'Organisation des Nations Unies devrait inciter les organismes concernés (p. ex., Interpol) et tous les États à contribuer au dépistage des groupes impliqués dans des trafics illicites;
- h) tous les États devraient intensifier leurs efforts de coopération pour lutter contre le trafic illicite de ces armes;
- i) l'Organisation des Nations Unies devrait encourager l'imposition de moratoires régionaux ou sous-régionaux sur le transfert et la fabrication de ces armes;
- j) d'autres organisations régionales devraient utiliser les travaux de l'Organisation des États américains (OEA) pour la préparation d'une convention interaméricaine de lutte contre la fabrication ou le trafic illicite de ces armes;